

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## Règlement numéro 471 modifiant le règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré sa compétence par les règlements 208, 213, 243, 257, 258, 337, 351 et 354 à l'égard des municipalités ci-après nommées, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception à savoir :

- Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;
- Municipalité de Saint-Valère;
- Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;
- Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;
- Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;
- Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;
- Municipalité de Maddington Falls;
- Ville de Daveluyville;
- Ville de Victoriaville;
- Ville de Warwick;
- Municipalité de Saint-Albert;
- Municipalité de Tingwick;
- Municipalité de Saint-Samuel;
- Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;
- Municipalité du Canton de Ham-Nord;
- Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;
- Municipalité de la Sainte-Clotilde-de-Horton;
- Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;
- Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;
- Municipalité de Chesterville;
- Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ET

- Ville de Kingsey Falls, uniquement à l'égard de la gestion des boues de fosses septiques;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la MRC a voté le règlement 230 relatif à la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation en prévision de la fin des activités de la Société de développement durable d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 25 mars 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Réal Fortin et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Élisabeth Hamel, il est résolu d'adopter le règlement numéro 471 et qu'il soit décrété ce qui suit :

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

## ARTICLE 1

L'article 2.1.1 est modifié de la manière suivante :

« 2.1.1 Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité d'occupation résidentielle ou ICI à desservir telle que définie à l'article 1.1 et présente sur le territoire d'application de la compétence de la MRC en gestion des matières résiduelles. Les industries, commerces et institutions (ICI) qui ne sont pas assujettis au présent règlement doivent pourvoir eux-mêmes à l'enlèvement (collecte, transport et élimination ou traitement) de leurs matières résiduelles, soit en les enlevant elles-mêmes, soit en prenant entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la SDDA. ~~Dans l'éventualité où la SDDA devait cesser ses activités, un entrepreneur qui s'est vu octroyer un contrat pour toute en partie de la gestion des matières résiduelles par la MRC remplace la SDDA aux fins du présent article.~~

Les industries, commerces et institutions (ICI) qui ne sont pas assujettis au présent règlement peuvent prendre entente avec l'entrepreneur de leur choix à partir du premier janvier 2027. »

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mathieu Allard,  
Préfet

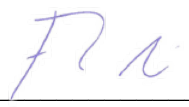
---

Frédéric Michaud,  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 25 MARS 2026  
DÉPÔT DU PROJET : 25 MARS 2026  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 15 AVRIL 2026  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Victoriaville, ce 22 avril 2026

---

  
Frédéric Michaud,  
Directeur général et greffier-trésorier